

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210406-009

du 06 avril 2021

n°009

page 1/3

EXTRAIT :**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (49) : JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B. HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, P. CANTINOLLE, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, M. LATUS, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, A. NOEL, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, F. PIERRON, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), P. AZILE, C. MICHAUD, V. LEAU, E. BAILLY, A. BRAGUIER, L. JUGE, G. PEROCHON, D. CHAINE, P. ROCHER, P. BERNARD, J. BOISSON

POUVOIRS (16) : JP. CONTE donne pouvoir à A. BRAGUIER
D. CATHELIN donne pouvoir à A. BRAGUIER
M. CHAINEAU donne pouvoir à P. ROCHER
L. DUFFAULT donne pouvoir à C. MICHAUD
P. BAZIN donne pouvoir à P. BARAUDON
J. MARECOT donne pouvoir à JP. ABELIN
C. FARINEAU donne pouvoir à H. PREHER
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à T. BAUDIN
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à T. BAUDIN
S. GUEGUEN donne pouvoir à J. MELQUIOND
G. PRINCET donne pouvoir à J. MELQUIOND
JM. MEUNIER donne pouvoir à M. FRESNEAU
Y. ERGÛL donne pouvoir à M. FRESNEAU
P. BIGOT donne pouvoir à H. COLIN
P. POUPIN donne pouvoir à D. CHAINE
C. PIAULET donne pouvoir à D. CHAINE

EXCUSES (16) : A. MESSAOUDENE, F. MERCHADOU, S. MIGEON, T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, V. DESIRE, S. CHAPUT, F. REBY, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, M. GODET, C. PEPIN, P. FOUCTEAU, F. SCHMITT.

Nom du secrétaire de séance : Eric BAILLY

RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN**OBJET : Fixation des taux de la fiscalité directe locale à compter du 1er janvier 2021**

Conformément au code général des impôts, l'assemblée délibérante doit voter, chaque année, les taux des taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières), de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la cotisation foncière des entreprises applicables aux redevables en fonction des bases fournies par l'administration fiscale.

Pour mémoire, pour la cotisation foncière des entreprises, le taux moyen pondéré de 24,18 % a été voté avec un lissage de 7 ans pour les communes par délibération 7 du 3 avril 2017.

Bien que nous n'ayons pas encore reçu l'état 1259 notifiant les bases pour 2021, il est proposé à l'assemblée de voter, pour l'exercice 2021, le taux des taxes locales relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Les taux appliqués en 2020 par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault s'établissaient comme suit :

	Taux 2020
Taxe d'habitation	9,01 %
Taxe sur le foncier bâti	2,00 %
Taxe sur le foncier non bâti	2,25 %
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	24,18 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	10,00 %

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20210406-009****du 06 avril 2021****n°009****page 2/3**

L'année 2021 constitue la première année d'application de la réforme de la taxe d'habitation pour les collectivités locales. Ainsi, s'agissant de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont continueront à s'acquitter environ 20% des foyers fiscaux, elle devient un impôt d'État jusqu'à sa suppression progressive en 2023. Le produit de taxe d'habitation 2021 sur les habitations principales sera par conséquent perçu directement par l'État. La Communauté d'agglomération continue de percevoir en 2021 le produit relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le taux de la taxe d'habitation (9,01%) étant gelé jusqu'en 2023, il n'est pas nécessaire de le soumettre au vote.

Il est à noter qu'en 2021 est également mise en œuvre une autre réforme fiscale, à savoir la diminution de moitié de la valeur locative des locaux industriels, avec pour conséquence une baisse dans la même proportion de la taxe foncière bâtie et de la cotisation foncière des entreprises qu'ils génèrent. Ces diminutions de recettes seront prises en charge par l'État par un mécanisme de dégrèvement. En revanche, la communauté perdra son pouvoir de taux sur 50 % des bases foncières des locaux industriels

Compte tenu de la crise sanitaire et afin de pouvoir continuer à fonctionner et investir dans ce contexte incertain, il est proposé une augmentation de 10 % du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

VU le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition, 1636B undecies relatif au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et 1609 nonies C concernant la cotisation foncière des entreprises

VU l'état 1386 RC récapitulatif des produits issus des rôles généraux

VU l'article 1518bis du Code Général des Impôts prévoyant à compter de 2018, une revalorisation des valeurs locatives foncières en fonction de l'inflation constatée, ce taux étant calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 pour une application en année N.

VU la délibération du conseil communautaire n° 3 du 29 mars 2016 fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2016 à 10 %,

VU la délibération du conseil communautaire n° 7 du 3 avril 2017 fixant le taux moyen pondéré comme taux de cotisation foncière des entreprises et portant lissage progressif des taux des communes,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20210406-009****du 06 avril 2021****n°009****page 3/3****CONSIDERANT** les bases effectives 2020 :

	Bases effectives 2020
Taxe sur le foncier bâti	88 251 276
Taxe sur le foncier non bâti	3 811 161
CFE (cotisation foncière des entreprises)	30 566 855
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	69 066 557

CONSIDERANT que compte tenu du contexte actuel, il est nécessaire d'envisager d'agir sur les produits de la fiscalité locale pour continuer à fonctionner, à investir, et à équilibrer les budgets de manière sereine,

Le conseil communautaire, ayant délibéré :

- rappelle que le taux de la taxe d'habitation s'élève à 9,01 % et continuera à s'appliquer aux résidences secondaires
- décide de voter le maintien des taux suivants:
 - o le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,25%,
 - o le taux de la contribution foncière des entreprises à 24,18 %,
 - o le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 10 %.
- de porter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 2,20 %
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 62

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3 M. LATUS, P. BARAUDON (+ 1 pouvoir)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et
juridiques
Céline NICOU



